



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### crédit d'impôt recherche

Question écrite n° 11892

#### Texte de la question

M. Dominique Dord interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités du crédit d'impôt à partir de l'exemple du crédit impôt recherche (CIR). Ainsi, selon les textes en vigueur aujourd'hui, les entreprises qui payent l'impôt sur les sociétés déduisent directement de leur taxe le montant du CIR demandé alors que celles qui n'en payent pas (souvent les TPE-PME) doivent attendre le temps d'instruction de leur dossier pour obtenir le remboursement de leur CIR. Ce délai peut être long (voire une année). Par conséquent, la différence de traitement peut apparaître inéquitable. Il lui demande quelle analyse il porte sur ce sujet et quelles mesures il souhaite mettre en place pour que les entreprises bénéficient de mesures identiques vis-à-vis du crédit impôt, quelle que soit leur taille, notamment dans le cadre du développement du crédit d'impôt «compétitivité» qui devrait s'appliquer dès l'exercice fiscal 2013.

#### Texte de la réponse

Selon les dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI), les entreprises industrielles commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies, 44 terdecies et 44 quindecies du même code peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche (CIR) qu'elles exposent au cours de l'année. Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts (CGI), a été institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu) quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Le CIR et le CICE peuvent être utilisés par les entreprises selon les mêmes règles. Ainsi, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt non imputé constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat, qui est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis remboursée le cas échéant à l'expiration de cette période. La créance de crédit d'impôt est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par les petites et moyennes entreprises au sens du droit communautaire, les entreprises nouvelles sous certaines conditions, les jeunes entreprises innovantes et les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective. Les entreprises peuvent également, quelle que soit leur taille, préfinancer leur créance en germe de CIR ou de CICE dès l'année de réalisation des dépenses de recherche et développement ou de versement des rémunérations éligibles, auprès de tout établissement de crédit ou de société de financement, dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Dord](#)

**Circonscription :** Savoie (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11892

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** Économie et finances

**Ministère attributaire :** Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [27 novembre 2012](#), page 6905

**Réponse publiée au JO le :** [4 août 2015](#), page 5995